

**RÈGLEMENT 5016****ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR
LES SECTEURS INDUSTRIELS DE LA VILLE DE CANDIAC**

CONSIDÉRANT l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).

À LA SÉANCE DU 26 AOÛT 2019, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 Secteurs visés

Le présent règlement établit un programme de revitalisation pour les secteurs industriels identifiés au plan joint en **Annexe A** du présent règlement.

ARTICLE 2 Bénéficiaire admissible

Tout propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur des secteurs visés peut bénéficier du programme de revitalisation établi par le présent règlement.

ARTICLE 3 Immeuble admissible

Tout immeuble à vocation industrielle situé à l'intérieur des secteurs visés peut bénéficier du programme de revitalisation établi par le présent règlement.

ARTICLE 4 Immeuble non admissible

Un immeuble appartenant à un organisme public ne peut bénéficier du présent programme de revitalisation.

**ARTICLE 5** *Nature des activités visées et conditions*

Dans le cadre du programme de revitalisation établi par le présent règlement, la Ville accorde une aide financière au propriétaire d'un immeuble admissible seulement :

- 5.1 lors de travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur; ou
- 5.2 lors de travaux de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal qui ajoutent à la valeur de l'immeuble un montant équivalent à plus de 2 000 000\$, tel qu'il appert au certificat de modification du rôle d'évaluation foncière émis par l'évaluateur conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, relativement à l'exécution des travaux de rénovation visés par les dispositions du présent règlement; ou
- 5.3 lors de travaux de démolition du bâtiment principal qui visent la reconstruction d'un nouveau bâtiment principal générant une évaluation supérieure au rôle d'évaluation par rapport à l'évaluation du bâtiment démoli.

De même, pour pouvoir faire l'objet du programme de revitalisation, les travaux mentionnés aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un permis ou d'un certificat émis à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement et au plus tard à l'expiration d'un délai de trente-six (36) mois suivant cette date. Les travaux doivent en outre être exécutés à l'intérieur des délais impartis au permis ou au certificat.

ARTICLE 6 *Aide financière*

Le montant de l'aide financière découlant du programme de revitalisation accordé par la Ville sous forme d'un crédit de taxe s'établit comme suit :

- pour l'exercice financier en cours à la date d'effet du certificat de l'évaluateur, à 75% de l'augmentation de la valeur du bâtiment telle que confirmée par ledit certificat;
- pour la seconde année comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, à 50% de l'augmentation de la valeur du bâtiment inscrite au certificat de l'évaluateur déjà émis;
- pour la troisième année entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, à 25% de l'augmentation de la valeur du bâtiment inscrite au certificat de l'évaluateur déjà émis.

ARTICLE 7 *Durée du programme*

Le programme de revitalisation est en vigueur pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.




ARTICLE 8 *Définition*

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Exercice financier** » : la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



M. NORMAND DYOITTE
Maire

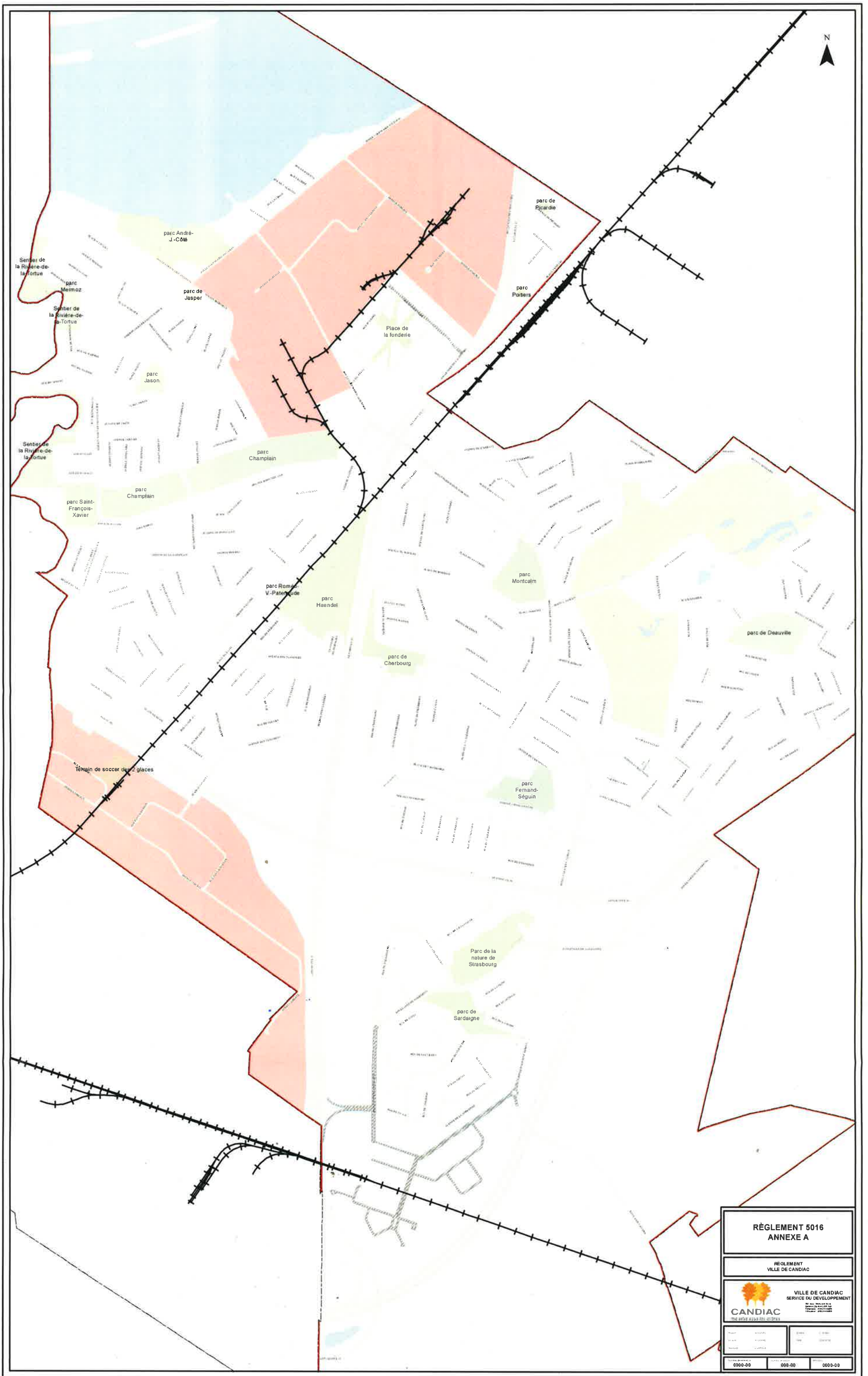


M^e PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice



ANNEXE A

Plan des secteurs visés



RÈGLEMENT 5016
ANNEXE A

RÈGLEMENT
VILLE DE CANDIAC



VILLE DE CANDIAC
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Maire: M. Jacques Gauthier
Élu Municipal: M. Jacques Gauthier
Élu Municipal: M. Jacques Gauthier

0000-00	0000-00	0000-00
---------	---------	---------